



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2020-189

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2020

Sommaire

DRFIP 13

13-2020-08-01-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal SIP Marseille 2/15/16 (4 pages) Page 6

Agence régionale de santé

13-2020-07-21-020 - Décision tarifaire n°549 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ARRADV (2 pages) Page 11

13-2020-07-31-012 - Décision tarifaire n°560 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association AGAPEI 13 NO (3 pages) Page 14

13-2020-07-31-011 - Décision tarifaire n°569 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ADIJ (3 pages) Page 18

13-2020-07-21-019 - Décision tarifaire n°575 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association AFAH (3 pages) Page 22

13-2020-07-31-013 - Décision tarifaire n°587 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association MOISSONS NOUVELLES (3 pages) Page 26

13-2020-07-27-015 - Décision tarifaire n°597 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association RESODYDYS (2 pages) Page 30

13-2020-07-22-011 - Décision tarifaire n°601 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CMPP Départemental (2 pages) Page 33

13-2020-07-22-010 - Décision tarifaire n°607 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP SAINT THYS (3 pages) Page 36

13-2020-07-22-012 - Décision tarifaire n°614 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 du CRP LA CALADE (3 pages) Page 40

13-2020-07-22-013 - Décision tarifaire n°615 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 de l'EEAP DECANIS DE VOISINS (3 pages) Page 44

13-2020-07-22-014 - Décision tarifaire n°616 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de l'EEEH LACORDAIRE (3 pages) Page 48

13-2020-07-30-009 - Décision tarifaire n°623 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT ANDRE DE VILLENEUVE (3 pages) Page 52

13-2020-07-22-015 - Décision tarifaire n°625 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT DES CATALANS (3 pages) Page 56

13-2020-07-22-016 - Décision tarifaire n°628 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT LA GAUTHIERE (3 pages)	Page 60
13-2020-07-30-011 - Décision tarifaire n°630 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT LEON BERENGER (3 pages)	Page 64
13-2020-07-30-012 - Décision tarifaire n°631 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT VERT PRE (3 pages)	Page 68
13-2020-07-30-013 - Décision tarifaire n°632 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 du FAM LES LAVANDES (2 pages)	Page 72
13-2020-07-30-014 - Décision tarifaire n°634 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 du FAM LES VIOLETTES (2 pages)	Page 75
13-2020-07-30-015 - Décision tarifaire n°636 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 du FAM MAISON PERCE NEIGE (2 pages)	Page 78
13-2020-07-30-016 - Décision tarifaire n°638 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 du FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE (2 pages)	Page 81
13-2020-07-22-017 - Décision tarifaire n°644 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 de l'IEM SAINT THYS (3 pages)	Page 84
13-2020-07-22-018 - Décision tarifaire n°649 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 de l'IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE (3 pages)	Page 88
13-2020-07-22-019 - Décision tarifaire n°655 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 de l'IME LE PARADOU (3 pages)	Page 92
13-2020-07-22-020 - Décision tarifaire n°661 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 de l'IME LES 3 LUCS (3 pages)	Page 96
13-2020-07-22-021 - Décision tarifaire n°663 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 de l'IME LOU MAS MAILLON (3 pages)	Page 100
13-2020-07-22-022 - Décision tarifaire n°667 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 de la MAS DU GARLABAN (3 pages)	Page 104
13-2020-07-30-017 - Décision tarifaire n°671 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 du SAMSAH LA RACINE (2 pages)	Page 108
13-2020-07-30-018 - Décision tarifaire n°672 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SESSAD SAINT THYS (3 pages)	Page 111
13-2020-07-30-010 - Décision tarifaire n°702 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT LA FARIGOULE (3 pages)	Page 115
13-2020-07-27-011 - Décision tarifaire n°756 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP du Centre Hospitalier de MARTIGUES (3 pages)	Page 119
13-2020-07-31-009 - Décision tarifaire n°757 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP du Centre Hospitalier d'AIX (3 pages)	Page 123
13-2020-07-31-010 - Décision tarifaire n°758 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP du Centre Hospitalier de SALON (3 pages)	Page 127
13-2020-07-27-013 - Décision tarifaire n°762 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 du CMPP du Centre Hospitalier de MARTIGUES (3 pages)	Page 131

13-2020-07-27-014 - Décision tarifaire n°763 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 du CMPP ISTRES LES HEURES CLAIRES (3 pages)	Page 135
13-2020-07-27-016 - Décision tarifaire n°765 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 du CRP LA ROUGUIERE (3 pages)	Page 139
13-2020-07-27-017 - Décision tarifaire n°766 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 de l'EEAP L'ENVOL (3 pages)	Page 143
13-2020-07-27-018 - Décision tarifaire n°767 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT LA GARRIGUE (3 pages)	Page 147
13-2020-07-27-019 - Décision tarifaire n°768 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT LA VALBARELLE (3 pages)	Page 151
13-2020-07-27-020 - Décision tarifaire n°769 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 du FAM L'ESCALE (2 pages)	Page 155
13-2020-07-27-021 - Décision tarifaire n°770 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 du FAM LE HAMEAU DU PHARE (2 pages)	Page 158
13-2020-07-27-022 - Décision tarifaire n°771 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 du FAM L'ENVOL (2 pages)	Page 161
13-2020-07-27-024 - Décision tarifaire n°779 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 du SAMSAH TC CL INTERRACTION 13 (2 pages)	Page 164
13-2020-07-27-025 - Décision tarifaire n°780 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SESSAD LE PIED A L'ETRIER (3 pages)	Page 167
13-2020-07-27-023 - Décision tarifaire n°782 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 de la MAS L'ENVOL (3 pages)	Page 171
13-2020-07-27-012 - Décision tarifaire n°791 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP de l'HOPITAL NORD (3 pages)	Page 175
13-2020-07-30-006 - Décision tarifaire n°794 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP HOPITAUX SUD (3 pages)	Page 179
13-2020-07-30-007 - Décision tarifaire n°798 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Ressources Autisme de l'APHM (3 pages)	Page 183
13-2020-07-30-008 - Décision tarifaire n°799 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de l'EEEH TSA DEFI PRO de l'APHM (3 pages)	Page 187
CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE	
13-2020-08-01-005 - 20200801_Delegation signature MEP affectation AMILL C (1 page)	Page 191
13-2020-08-01-002 - 20200801_Delegation signature MEP affectation BENKHEIRA E (1 page)	Page 193
13-2020-08-01-003 - 20200801_Delegation signature MEP affectation FOURMENTIN T (1 page)	Page 195
13-2020-08-01-004 - 20200801_Delegation signature MEP affectation MAHAIT D (1 page)	Page 197
Direction générale des finances publiques	
13-2020-07-06-122 - Décision de délégation générale de signature au directeur du pôle juridique et comptable par intérim (2 pages)	Page 199

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-07-31-007 - Nomination de M. Ara Jean-Pierre BERBERIAN Adjoint au maire honoraire (1 page)	Page 202
13-2020-07-31-003 - Nomination de M. Etienne HERPIN Adjoint au maire honoraire (1 page)	Page 204
13-2020-07-31-008 - Nomination de M. Francis NARDY adjoint au maire honoraire (1 page)	Page 206
13-2020-07-31-004 - Nomination de M. Gérard BARTOLI Adjoint au maire honoraire (1 page)	Page 208
13-2020-07-31-006 - Nomination de M. Joseph MENFI Adjoint au maire honoraire (1 page)	Page 210
13-2020-07-31-002 - Nomination de M. Régis GATTI Maire honoraire (1 page)	Page 212
13-2020-07-31-005 - Nomination de M. Roger MEÏ Maire honoraire (1 page)	Page 214
13-2020-08-03-001 - Récompenses pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 216
13-2020-08-03-002 - Récompenses pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 218

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2020-07-21-018 - Arrêté n°101-2020 du 21 juillet 2020 déclarant l'état de Vigilance sécheresse sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône et d'Alerte Renforcée sur le bassin du Réal de Jouques (3 pages)	Page 220
13-2020-07-31-001 - Arrêté n°106-2020 du 31 juillet 2020 déclarant l'état d'Alerte sécheresse sur les bassins de l'Arc amont et de l'Huveaune Aval et maintenant l'état d'Alerte Renforcée sécheresse sur le bassin du Réal de Jouques et l'état de Vigilance sécheresse sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 224

DRFIP 13

13-2020-08-01-001

Délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal

SIP Marseille 2/15/16



Délégation de signature

Le comptable intérimaire, Didier LONG, Inspecteur divisionnaire classe normale des Finances publiques, responsable du SIP Marseille 2/15/16.

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16 ;

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

ANIEL Jean-pierre	KASSI Mohamed
PLATEEL Maxime	PETEL Marie-Laure

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BARKAT Caroline	NADDOUR MOUBARAK Beatrice	
ZITOUNI Camille	MARCUCCINI Mélanie	
LANQUETIN Jean-Philippe	FRANCOIS Mathieu	
GUILMIN Veronique		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DIANE Leila	ZAVATTONI Olivier	TYMANYK Kathalyn
IKHERBANE Belhadi	GHEDIR Claude	
RAFIDIARISOA Aina	KRIEF Carine	
AGOSTINO Magali	RABOIS Sandrine	

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANIEL Jean Pierre	Inspecteur	5 000	10 mois	30 000
KASSI Mohamed	Inspecteur	5 000	10 mois	30 000
PETEL MARIE laure	Inspectrice	5 000	10 mois	30 000
PLATEEL Maxime	Inspecteur	5 000	10 mois	30 000
BERNARDEAU Sylvain	Contrôleur ppal	1000	10 mois	15 000
GOSELIN Lionel	Contrôleur	1000	10 mois	15 000
LANQUETIN	Contrôleur	1000	10 mois	15 000
FRANCOIS Mathieu	Contrôleur ppal	1000	10 mois	15 000
BARKAT Caroline	Contrôleur	1000	10 mois	15 000
GUILMIN Véronique	Contrôleur	1000	10 mois	15 000
NADDOUR Beatrice	Contrôleur	1000	10 mois	15 000
AIM Denis	Contrôleur	500	5 mois	5 000
ROUYER Laetitia	Contrôleur	500	5 mois	5 000
EL AMAMI Cherif	Agent des FP	500	5 mois	5 000
VANHOORDE Christine	Agent des FP	500	5 mois	5 000
TOUMI Ihlem	Agent des FP	500	5 mois	5 000
LENOIR Lucie	Agent des FP	500	5 mois	5 000
HELLAL Celia	Agent des FP	500	5 mois	5 000
BERTIN Cedric	Contrôleur	1000	10 mois	15 000
PACKA Nadege	Agent des FP	500	5 mois	5 000
FEHADA Saïd	Contrôleur	1000	10 mois	15 000
OUARTANI Alissa	Contrôleur	1000	10 mois	15 000

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANIEL Jean -Pierre	Inspecteur	15 000	15 000	10 mois	30 000
KASSI Mohamed	Inspecteur	15 000	15 000	10 mois	30 000
LANQUETIN Jean-Philippe	Contrôleur	10 000	10 000	10 mois	15 000
MARCUCCINI Mélanie	Contrôleur	10 000	10 000	NEANT	NEANT
ZITOUNI Camille	Contrôleur	10 000	10 000	NEANT	NEANT
BARKAT Caroline	Contrôleur	10 000	10 000	10 mois	15 000
GUILMIN Veronique	Contrôleur	10 000	10 000	10 mois	15 000
NADDOUR Beatrice	Contrôleur	10 000	10 000	10 mois	15 000
FRANCOIS Mathieu	Contrôleur	10 000	10 000	10 mois	15 000
AGOSTINO Magali	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
ZAVATTONI Olivier	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
DIANE Leila	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
IKHERBANE Belhadi	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
MINASSIAN Emira	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
TYMANYK Kathalyn	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
GHEDIR Claude	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
RABOIS Sandrine	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
KRIEF Carine	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
RAFIDIARISOA Aina	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
AIM Denis	Contrôleur	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
BERTIN Cedric	Contrôleur	NEANT	NEANT	10 mois	15 000
BERNARDEAU Sylvain	CP	NEANT	NEANT	10 mois	15 000
GOSELIN Lionel	Contrôleur	NEANT	NEANT	10 mois	15 000
SOULE Nasbahati	Agent	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
RUSSO Lorella	Agent	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
PASQUALINI Christophe	Agent	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
ABDELKRIM Hakima	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
PLANTE Beatrice	Agent	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
FEHADA Said	Contrôleur	5 000	5 000	10 mois	15 000

BOUZAKI samera	Agent	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
TOUMI Ilhem	Agent	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
OUARTANI Alissa	Contrôleur	5 000	5 000	10 mois	15 000
VANHOORDE Christine	Agent	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
BAHLOUL Nabila	Contrôleur	2 000	2 000	5 mois	5 000
EL AMAMI Chérif	Agent	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
MAYEBOLA Maylis	Agent	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
M'HOUMADI Fatima	Agent	NEANT	NEANT	5 mois	5 000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille 2/15/16, SIP de Marseille 3/14.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

A Marseille le 01 08 2020

Le comptable par intérim, responsable du Service des
Impôts des Particuliers de MARSEILLE 2/15/16

Signé

Didier LONG

Agence régionale de santé

13-2020-07-21-020

Décision tarifaire n°549 portant modification pour l'année
2020 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'association ARRADV

DECISION TARIFAIRE N°549 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

A.R.R.A.D.V. – 130019839

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DE L'ARRADV -130019888

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant La décision tarifaire modificative n°31 en date du 06/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.R.R.A.D.V. (130019839) dont le siège est situé 9, BD FABRICI, 13005, MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 251 227.82€, dont :
- 9 000.00€ à titre non reconductible dont 9 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 242 227.82€.

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 20 185.65€ imputable à l'Assurance Maladie, le prix de journée de reconduction s'élève à 69.31€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 20 185.65€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 20 035.39€ imputable à l'Assurance Maladie, le forfait journalier de soins de reconduction s'établit à 69.31€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.R.A.D.V. (130019839) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-31-012

Décision tarifaire n°560 portant modification pour l'année
2020 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'association AGAPEI 13 NO

DECISION TARIFAIRE N°560 MODIFIANT POUR L'ANNEE 2020
LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE (DGC) PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION AGAPEI 13 N-O (EJ : 130045271)
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
ESAT LES CIGALES (ET : 130790165)
FAM LA SAUVADO (ET : 130022148)
IME LES CYPRES (ET : 130782618)
SESSAD LES CYPRES (ET : 130038904)

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu du 07/02/2020;
- VU La décision tarifaire modificative n°438 du 06/07/2020.

DECIDE

- Article 1^{er} La DGC des établissements et services médico-sociaux, gérés par l'AGAPEI 13 N-O (130045271) et financés par l'assurance maladie, dont le siège est, à compter du 01/08/2020, portée à 6 940 870.31€ dont :
- 171 000.02€ à titre non reconductible (163 500.02€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19).
- Hors financement de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la DGC est fixée à 6 777 370.29€.
- Le douzième à verser par la caisse pivot (CPCAM des Bouches-du-Rhône) est fixé à 564 780.86€.
- Article 2 En application de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la DGC est provisoirement fixée à 6 769 870.29€ à compter du 1 janvier 2021. A compter du même jour, la fraction forfaitaire mensuelle est provisoirement fixée à 564 155.86€.
- Article 2 La dotation globalisée commune au titre de 2020 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La déléguée départementale ARS et le directeur général de la CPAM des BOUCHES-DU-RHONE sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 31/07/2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

ANNEXE

FINISS géographique	Raison sociale	ASSOCIATION DE GESTION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ENFANTS INADAPTES 13 NORD-OUEST (130045271) (AGAPEI 13 N-O) TARIFICATION 2020						DOTATION 2020 hors prime	Tarifs journaliers 2020 en euros	CNR : Prime exceptionnelle covid	DOTATION 2020 prime comprise	Base reductible en 2021	Tarifs journaliers 2021 en euros
		base à reconduire au 1er janvier 2020	EAP 2020 des places installées en 2019	actualisation/reconduction base 2020	en taux d'évolution de la base	CNR situations critiques							
130790165	ESAT LES CIGALES JEAN PAOUR	1 463 492,96		12 439,69	0,85%		1 475 932,65	53,94	27 000,00	1 502 932,65	1 475 932,65	53,94	
130022148	FAM LA SAUVADO	734 935,85		7 349,36	1,00%		742 285,21	76,68	48 750,00	791 035,21	742 285,21	76,68	
130782618	IME LES CYPRES	3 927 951,57	180 000,00	41 079,52	1,00%	7 500,00	4 156 531,09	Internat : 218,24 Semi-internat : 176,20	78 750,00	4 235 281,09	4 149 031,09	Internat : 217,84 Semi-internat : 175,89	
130038904	SESSAD LES CYPRES	399 227,90		3 393,44	0,85%		402 621,34	127,69	9 000,00	411 621,34	402 621,34	127,69	
	TOTAL	6 525 608,28	180 000,00	64 262,01		7 500,00	6 777 370,29		163 500,00	6 940 870,29	6 769 870,29		

Fraction forfaitaire mensuelle 2020 : **564 780,86**

Fraction forfaitaire mensuelle 2021 : **564 155,86**

IME LES CYPRES :

Situation critique :

Alexandre S. : 7500 € accordés pour 3 mois - renfort personnel 1 AMP en semi-internat de janv à mars

Agence régionale de santé

13-2020-07-31-011

Décision tarifaire n°569 portant modification pour l'année
2020 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'association ADIJ

DECISION TARIFAIRE N°569 MODIFIANT POUR L'ANNEE 2020
LA DOTATION GLOBALISEE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION DEFENSE INSERTION DES JEUNES (EJ : 130804156)
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
ITEP LA SARRIETTE (ET : 130008634)
EEAP LES ALBIZZIAS (ET : 130008642)
SESSAD ADIJ (ET : 130017668)
MAS ADIJ (ET : 130018328)
ESAT LE MAS DE ROMAN (ET : 130025398)
CMPP HENRI WALLON (ET : 130786353)
ESAT LUYNES (ET : 130797889)

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/12/2014, prenant effet au 01/01/2015 ;
- VU l'avenant en date du 31/12/2019 prorogeant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens jusqu'au 31/12/2020 ;
- VU la décision tarifaire n°470 en date du 06/07/2020.

DECIDE

- Article 1er A compter du 01/08/2020, la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services médico-sociaux, gérés par l'ADIJ et financés par l'assurance maladie, est fixée à 12 399 167.68€ dont :
- 137 538.00€ à titre non reconductible (126 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19).
- Hors financements non reconductibles alloués pour compenser le financement des primes exceptionnelles susvisées, la DGC est fixée à 12 272 417.68€.
- La fraction forfaitaire mensuelle à verser par la caisse pivot (CPCAM des Bouches-du-Rhône) est fixée à 1 022 701.47€.
- Article 2 En application de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la DGC est provisoirement fixée à 12 261 629.68€ à compter du 1er janvier 2021.
La fraction forfaitaire mensuelle, à verser par la caisse pivot (CPCAM des Bouches-du-Rhône), est fixée à 1 021 802.47€.
- Article 3 La dotation globale commune et les tarifs journaliers sont répartis dans le cadre du tableau joint en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La déléguée départementale ARS et le directeur général de la CPAM des BOUCHES-DU-RHONE sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

ANNEXE

FINESSE géographique	Raison sociale	ASSOCIATION DE DEFENSE ET D'INSERTION DES JEUNES (130804156) TARIFICATION 2020				Mesures nouvelles Répartition des écarts tarifs plafonds ESAT pour coût à la place < ou = à 10% du tarif plafond	CNR Permanents syndicaux (CNR nationaux)	DOTATION 2020 hors prime	Tarifs Journaliers 2020 en euros	CNR : Prime exceptionnelle covid	DOTATION 2020 prime comprise	Base reductible en 2021	Tarifs Journaliers 2021 en euros
		base à reconduire au 1er janvier 2020	EAP 2020 des places installées en 2019	actualisation/reduction base 2020	en taux d'évolution de la base								
130786353	CMPP HENRI WALLON	1 099 523,91		9 345,95	0,85%			1 108 869,86	90,42		1 108 869,86	90,42	
130008642	EEAP LES ALBIZIAS	2 486 366,28		24 863,66	1,00%			2 511 229,94	347,51	48 000,00	2 511 229,94	347,51	
130797889	ESAT DE LUYNES	1 205 687,35		10 248,34	0,85%			1 215 935,69	94,88	6 750,00	1 215 935,69	94,88	
130025398	ESAT LE MAS DE ROMAN	475 375,01		4 040,69	0,85%	755,41		480 171,11	61,94	3 000,00	480 171,11	61,94	
130008634	ITEP LA SARRIETTE (EP)	2 690 528,52		26 905,29	1,00%		10 788,00	2 728 221,81	Internat : 381,03 Semi-internat : 333,49		2 717 433,81	Internat : 379,52 Semi-internat : 332,16	
130018328	MAS	3 083 690,76	566 667,00	27 377,68	0,75%			3 677 735,44	Internat : 371,90 Semi-internat : 417,68	69 000,00	3 677 735,44	Internat : 371,90 Semi-internat : 417,68	
130017668	SESSAD	546 157,65		4 096,18	0,75%			550 253,83	142,26		550 253,83	142,26	
	TOTAL	11 587 329,48	566 667,00	106 877,79		755,41	10 788,00	12 272 417,68		126 750,00	12 399 167,68	12 261 629,68	

Fraction forfaitaire mensuelle 2020 :

1 022 701,47

Fraction forfaitaire mensuelle 2021 :

1 021 802,47

Agence régionale de santé

13-2020-07-21-019

Décision tarifaire n°575 portant modification pour l'année
2020 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'association AFAH

DECISION TARIFAIRE N°575 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION FOYERS ET ATELIERS POUR LES HANDICAPES - 130000169

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Unités Evaluation Réentrainement et d'Orientation Sociale et Professionnelle - UEROS PHOCEE - 130044902

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS BELLEVUE – 130780299

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PHOCEEN – 130789407

Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - CENTRE DE PREORIENTATION PHOCEE - 130798580

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CTRE REEDUCATION PROFES. PHOCEE – 130798663

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°24 en date du 06/07/2020.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC POUR LES FOYERS ET ATELIERS HAND (130000169) dont le siège est situé 15, IMP DES MARRONNIERS, 13308, MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 11 140 840.04€, dont :
- 238 500.00€ à titre non reconductible dont 238 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 10 902 340.04€
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 908 528.34€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 10 902 340.04€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 908 528.34€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 3 La dotation globalisée commune au titre de 2019 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FOYERS ET ATELIERS POUR LES HANDICAPES (130000169) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

ANNEXE

FINISS géographique	Raison sociale	ASSOCIATION A. F. A. H. (130000169) TARIFICATION 2020			DOTATION 2020 Hors Prime	Tarifs journaliers 2020 en euros	CNR Prime exceptionnelle covid	DOTATION 2020 prime comprise	Base reconductible en 2021	Tarifs journaliers 2021 en euros
		base à reconduire au 1er janvier 2020	actualisation/ reconduction base 2020	en taux d'évolution de la base						
130798580	CPO PHOCEE	1 359 395,33	11 554,86	0,85%	1 370 950,19	183,72	28 500,00	1 399 450,19	1 370 950,19	183,72
130798663	CRP PHOCEE	996 818,70	7 476,14	0,75%	1 004 294,84	175,45	19 500,00	1 023 794,84	1 004 294,84	175,45
130044902	UEROS PHOCEE	1 221 149,54	10 379,77	0,85%	1 231 529,31	317,40	22 500,00	1 254 029,31	1 231 529,31	317,40
130789407	ESAT PHOCEEEN	603 035,09	0,00	0,00%	603 035,09	81,04	12 000,00	615 035,09	603 035,09	81,04
130780299	MAS BELLEVUE	6 642 710,28	49 820,33	0,75%	6 692 530,61	Internat : 351,90 Semi-internat : 218,15	156 000,00	6 848 530,61	6 692 530,61	Internat : 351,90 Semi-internat : 218,15
TOTAL		10 823 108,94	79 231,10		10 902 340,04		238 500,00	11 140 840,04	10 902 340,04	

Fraction forfaitaire mensuelle 2020 :
908 528,34

Fraction forfaitaire mensuelle 2021 :
908 528,34

Agence régionale de santé

13-2020-07-31-013

Décision tarifaire n°587 portant modification pour l'année
2020 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'association MOISSONS
NOUVELLES

DECISION TARIFAIRE N°587 MODIFICATION POUR L'ANNEE 2020
LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE (DGC) PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) SIGNE PAR L'ARS PACA ET
L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES (FINESS EJ : 750720831)

ETABLISSEMENTS ET SERVICES INTEGRES AU CPOM

ITEP SAINT YVES (EP – FINESS ET : 130781263)

SESSAD SAINT YVES (ES – FINESS ET: 130038805)

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature, confiée le 26/05/2020, par le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur à la déléguée départementale de Bouches-du-Rhône;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du 31/12/2019;
- VU La décision tarifaire n°19 du 06/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services médico-sociaux, gérés par Moissons Nouvelles et financés par l'assurance maladie, est fixée à 3 396 355.36€ dont 84 000.00€ de crédits non reconductibles (CNR) au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Hors crédits non reconductibles alloués au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la DGC est fixée à 3 312 355.36€.

Le douzième est fixé à 276 029.61€.

- Article 2 En application de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la DGC est provisoirement fixée à 3 312 355.36€ à compter du 1er janvier 2021. A compter du même jour, le douzième est provisoirement fixé à 276 029.61€.
- Article 3 La dotation globale commune et les tarifs journaliers sont répartis dans le cadre du tableau joint en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La déléguée départementale ARS et le directeur général de la CPAM des Bouches-du-Rhône sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

ANNEXE

FINISS géographique	Raison sociale	MOISSONS NOUVELLES (750720831) TARIFICATION 2020			DOTATION 2020 hors prime	Tarifs journaliers 2020 en euros	CNR : Prime exceptionnelle covid	DOTATION 2020 prime comprise	Base reconductible en 2021	Tarifs journaliers 2021 en euros
		base à reconduire au 1er janvier 2020	actualisation/ reconduction 2020	en taux d'évolution de la base						
130781263	ITEP SAINT YVES (EP)	3 053 813,31	22 903,60	0,75%	3 076 716,91	Internat : 375,11 Semi-internat : 224,58	79 500,00	3 156 216,91	3 076 716,91	Internat : 375,11 Semi-internat : 224,58
130038805	SESSAD SAINT YVES (ES ITEP)	233 305,40	2 333,05	1,00%	235 638,45	80,26	4 500,00	240 138,45	235 638,45	80,26
	TOTAL	3 287 118,71	25 236,65		3 312 355,36		84 000,00	3 396 355,36	3 312 355,36	

Fraction forfaitaire mensuelle 2020 :

276 029,61

Fraction forfaitaire mensuelle 2021 :

276 029,61

Agence régionale de santé

13-2020-07-27-015

Décision tarifaire n°597 portant modification pour l'année
2020 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'association RESODYS

DECISION TARIFAIRE N°597 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION RESODYS – 130030729

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - RESODYS – 130031149

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/02/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire modificative n°437 en date du 06/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION RESODYS (130030729) dont le siège est situé 3, SQ STALINGRAD, 13001, MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT, a été fixée à 279 977.96€, dont :
- 3 060.00€ à titre non reconductible dont 3 060.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 276 917.96€.

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 23 076.50€ imputable à l'Assurance Maladie, le prix de journée de reconduction s'élève à 101.44€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 276 917.96€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 23 076.50€ imputable à l'Assurance Maladie, le forfait journalier de soins de reconduction s'établit à 101.44€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESODYS (130030729) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-22-011

Décision tarifaire n°601 portant modification pour l'année
2020 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens du CMPP Départemental

DECISION TARIFAIRE N°601 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE – 130026388

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP SAINT ADRIEN – 130782840

ET DES ETABLISSEMENTS SECONDAIRES :

FLORIAN - 130030018

SAINT BARNABE - 130790231

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire modificative n°26 en date du 06/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (130026388) dont le siège est situé 52, AV DE SAINT JUST, 13013, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 148 245.55€, dont :

- 52 500.00€ à titre non reconductible dont 52 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 095 745.55€.

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 174 645.46€ imputable à l'Assurance Maladie, le prix de journée de reconduction s'élève à 119.47€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 095 745.55€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 174 645.46€ imputable à l'Assurance Maladie, le forfait journalier de soins de reconduction s'établit à 119.47€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (130026388) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-22-010

Décision tarifaire n°607 portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP
SAINT THYS

DECISION TARIFAIRE N° 607 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP SAINT-THYS - 130798564

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES DU RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP SAINT-THYS (130798564) sise 34, CRS JULIEN, 13006, MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP SAINT-THYS (130798564) pour 2020 ;
- Considérant la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 16/06/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°430 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP SAINT-THYS - 130798564.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 428 716.35€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 859.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	366 554.51
	- dont CNR	19 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 477.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	431 891.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	428 716.35
	- dont CNR	19 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 174.97
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 19 500.00€ s'établit à 409 216.35€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 82 478.27€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 326 738.08€.

A compter du 01/08/2020, le prix de journée est de 205.43€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 27 228.17€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 6 873.19€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 412 391.32€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 82 478.27€ (douzième applicable s'élevant à 6 873.19€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 329 913.05€ (douzième applicable s'élevant à 27 492.76€)
 - prix de journée de reconduction de 207.02€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-22-012

Décision tarifaire n°614 portant modification du prix de
journée pour l'année 2020 du CRP LA CALADE

DECISION TARIFAIRE N°614 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
CTRE REEDUC. PROF. LA CALADE - 130786577

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CTRE REEDUC. PROF. LA CALADE (130786577) sise 4, BD DE DEMANDOLX, 13015, MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE RETOUR A LA VIE (130002520) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE REEDUC. PROF. LA CALADE (130786577) pour 2020 ;

Considérant la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du le 16/06/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°119 en date du 06/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée CTRE REEDUC. PROF. LA CALADE - 130786577 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/08/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 072.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	502 255.59
	- dont CNR	10 725.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 123.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	600 451.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	599 448.68
	- dont CNR	10 725.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	504.00
	Reprise d'excédents	499.11
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 10 725.00€ s'établit à 588 723.68€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REEDUC. PROF. LA CALADE (130786577) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	165.83	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2021, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 589 222.79€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	164.45	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE RETOUR A LA VIE » (130002520) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-22-013

Décision tarifaire n°615 portant modification du prix de
journée pour l'année 2020 de l'EEAP DECANIS DE
VOISINS

DECISION TARIFAIRE N°615 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
EEAP DECANIS DE VOISINS - 130780257

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) sise 160, CHE DES JONQUILLES, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) pour 2020 ;

Considérant la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 16/06/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°164 en date du 06/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS - 130780257 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	531 687.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 717 397.77
	- dont CNR	61 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	665 404.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 914 489.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 652 402.13
	- dont CNR	61 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 549.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	202 242.00
	Reprise d'excédents	37 296.54
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 61 500.00€ s'établit à 2 590 902.13€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	342.73	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2021, le montant reductible, hors crédits non reductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 628 198.67€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	362.71	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARAIMC » (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-22-014

Décision tarifaire n°616 portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 de l'EEEH
LACORDAIRE

DECISION TARIFAIRE N°616 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
EEEH LACORDAIRE - 130043292

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/07/2012 de la structure EEEH dénommée EEEH LACORDAIRE (130043292) sise 40, R SAINT GEORGES, 13013, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L AUTISME (750062234) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEEH LACORDAIRE (130043292) pour 2020 ;
- Considérant la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 16/06/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°190 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée EEEH LACORDAIRE - 130043292.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 082 811.57€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 008.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	917 132.19
	- dont CNR	30 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 572.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 093 713.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 082 811.57
	- dont CNR	30 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- 1 527.00
	Reprise d'excédents	12 428.54
	TOTAL Recettes	1 093 713.11

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 30 750.00€ s'établit à 1 052 061.57€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 671.80€.

Le prix de journée est de 339.05€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 064 490.11€
(douzième applicable s'élevant à 88 707.51€)
 - prix de journée de reconduction : 343.05€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L AUTISME (130043292) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-30-009

Décision tarifaire n°623 portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT
ANDRE DE VILLENEUVE

DECISION TARIFAIRE N° 623 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT ANDRE DE VILLENEUVE - 130025349

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/01/2007 de la structure ESAT dénommée ESAT ANDRE DE VILLENEUVE (130025349) sise 4, R GABRIEL MARIE, 13010, MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ANDRE DE VILLENEUVE (130025349) pour 2020 ;
- Considérant la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 17/06/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°193 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT ANDRE DE VILLENEUVE - 130025349 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 393 965.51€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 879.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	242 755.67
	- dont CNR	7 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 152.81
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	439 787.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	393 965.51
	- dont CNR	7 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 687.23
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 135.24
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 7 500.00€ s'établit à 386 465.51€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 205.46€.

Le prix de journée est de 43.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 403 600.75€ (douzième applicable s'élevant à 33 633.40€)
- prix de journée de reconduction : 45.25€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-22-015

Décision tarifaire n°625 portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT DES
CATALANS

DECISION TARIFAIRE N° 625 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT DES CATALANS - 130783491

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DES CATALANS (130783491) sise 100, AV DE LA CORSE, 13007, MARSEILLE 7E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée INSTITUT DEPART DEVELOP DE L'AUTONOMIE (130034903) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DES CATALANS (130783491) pour 2020 ;
- Considérant la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 15/06/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°197 en date du 06/07/2020, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT DES CATALANS - 130783491 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 982 626.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 255.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	823 840.97
	- dont CNR	24 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	236 475.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 134 572.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	982 626.66
	- dont CNR	24 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	129 998.66
	Reprise d'excédents	1 446.71
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 24 750.00€ s'établit à 957 876.66€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 823.06€.

Le prix de journée est de 53.81€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 959 323.37€ (douzième applicable s'élevant à 79 943.61€)
- prix de journée de reconduction : 53.89€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT DEPART DEVELOP DE L'AUTONOMIE (130034903) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2020,
Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-22-016

Décision tarifaire n°628 portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT LA
GAUTHIERE

DECISION TARIFAIRE N° 628 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LA GAUTHIERE - 130790124

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA GAUTHIERE (130790124) sise 140, CHE DE LA GAUTHIERE, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA GAUTHIERE (130790124) pour 2020 ;
- Considérant la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 16/06/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°205 en date du 06/07/2020, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LA GAUTHIERE - 130790124 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 207 495.14€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 473.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	968 171.36
	- dont CNR	34 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 135.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	25 245.64
	TOTAL Dépenses	1 214 026.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 207 495.14
	- dont CNR	34 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 531.01
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 214 026.15

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 34 500.00€ s'établit à 1 172 995.14€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 749.59€.

Le prix de journée est de 76.23€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 147 749.50€ (douzième applicable s'élevant à 95 645.79€)
- prix de journée de reconduction : 74.59€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-30-011

Décision tarifaire n°630 portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT
LEON BERENGER

DECISION TARIFAIRE N° 630 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LEON BERENGER - 130798341

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LEON BERENGER (130798341) sise 4, R GABRIEL MARIE, 13010, MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LEON BERENGER (130798341) pour 2020 ;
- Considérant la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 17/06/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°208 en date du 06/07/2020, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LEON BERENGER - 130798341 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 187 350.47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 292.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	735 407.50
	- dont CNR	22 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	194 752.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	73 706.74
	TOTAL Dépenses	1 247 158.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 187 350.47
	- dont CNR	22 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 808.16
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 247 158.63

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 22 500.00€ s'établit à 1 164 850.47€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 070.87€.

Le prix de journée est de 70.15€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 091 143.73€ (douzième applicable s'élevant à 90 928.64€)
- prix de journée de reconduction : 65.71€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-30-012

Décision tarifaire n°631 portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT
VERT PRE

DECISION TARIFAIRE N° 631 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT VERT PRE - 130784325

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT VERT PRE (130784325) sise 135, BD DE SAINTE-MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT VERT PRE (130784325) pour 2020 ;
- Considérant la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 17/06/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°219 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT VERT PRE - 130784325 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 324 570.06€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 938.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	884 477.40
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 714.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	75 028.67
	TOTAL Dépenses	1 395 158.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 324 570.06
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 588.90
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 395 158.96

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 18 000.00€ s'établit à 1 306 570.06€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 880.84€.

Le prix de journée est de 75.77€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 231 541.39€ (douzième applicable s'élevant à 102 628.45€)
- prix de journée de reconduction : 71.42€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-30-013

Décision tarifaire n°632 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2020 du FAM LES
LAVANDES

DECISION TARIFAIRE N° 632 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM LES LAVANDES - 130016819

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers lae déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2004 de la structure FAM dénommée FAM LES LAVANDES (130016819) sise 0, AV NELSON MANDELA, 13240, SEPTEMES LES VALLONS et gérée par l'entité dénommée SAS CENTRE LES LAVANDES (130016769) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES LAVANDES (130016819) pour 2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°224 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LES LAVANDES - 130016819.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 366 245.97€ au titre de 2020, dont 78 000.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 78 000.00€ s'établit à 1 288 245.97€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 107 353.83€.
- Soit un forfait journalier de soins de 66.62€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 288 245.97€
(douzième applicable s'élevant à 107 353.83€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 66.62€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS CENTRE LES LAVANDES (130016769) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-30-014

Décision tarifaire n°634 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2020 du FAM LES
VIOLETTES

DECISION TARIFAIRE N° 634 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FOYER ACCUEIL MEDICALISE LES VIOLETTES - 130783509

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LES VIOLETTES (130783509) sise 153, AV WILLIAM BOOTH, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LES VIOLETTES (130783509) pour 2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°232 en date du 06/07/2020, portant fixation du forfait global soins pour 2020 de la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LES VIOLETTES - 130783509.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 643 688.85€ au titre de 2020, dont 139 500.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 139 500.00€ s'établit à 1 504 188.85€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 125 349.07€.
- Soit un forfait journalier de soins de 84.03€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 504 188.85€
(douzième applicable s'élevant à 125 349.07€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 84.03€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-30-015

Décision tarifaire n°636 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2020 du FAM MAISON
PERCE NEIGE

DECISION TARIFAIRE N° 636 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM PERCE-NEIGE - 130022338

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/06/2006 de la structure FAM dénommée FAM PERCE-NEIGE (130022338) sise 3, R FRANCOIS BOUCHE, 13013, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM PERCE-NEIGE (130022338) pour 2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°230 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM PERCE-NEIGE - 130022338.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 111 364.43€ au titre de 2020, dont 76 500.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 76 500.00€ s'établit à 1 034 864.43€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 86 238.70€.
- Soit un forfait journalier de soins de 97.34€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 034 864.43€
(douzième applicable s'élevant à 86 238.70€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 97.34€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-30-016

Décision tarifaire n°638 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2020 du FAM RESIDENCE
GEORGES FLANDRE

DECISION TARIFAIRE N° 638 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE - 130025539

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2005 de la structure FAM dénommée FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE (130025539) sise 94, CHE NOTRE DAME DE CONSOLATION, 13013, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE (130025539) pour 2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°341 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE - 130025539.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 032 441.69€ au titre de 2020, dont 57 000.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 57 000.00€ s'établit à 975 441.69€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 81 286.81€.
- Soit un forfait journalier de soins de 66.68€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 975 441.69€
(douzième applicable s'élevant à 81 286.81€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 66.68€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-22-017

Décision tarifaire n°644 portant modification du prix de
journée pour l'année 2020 de l'IEM SAINT THYS

DECISION TARIFAIRE N°644 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
IEM SAINT THYS - 130784440

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM SAINT THYS (130784440) sise 0, TRA DES PIONNIERS, 13010, MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM SAINT THYS (130784440) pour 2020 ;
- Considérant la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 16/06/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°233 en date du 06/07/2020, portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée IEM SAINT THYS - 130784440 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/08/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 229 266.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 535 251.00
	- dont CNR	149 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	912 628.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 677 146.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 636 932.11
	- dont CNR	149 250.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 366.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 848.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 149 250.00€ s'établit à 6 487 682.11€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM SAINT THYS (130784440) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	667.39	366.21	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2021, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 6 487 682.11€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	598.24	381.20	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARAIMC » (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-22-018

Décision tarifaire n°649 portant modification du prix de
journée pour l'année 2020 de l'IME BORELLI PLAGNOL
VERT PRE

DECISION TARIFAIRE N°649 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
IME VERT PRE - 130784333

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME VERT PRE (130784333) sise 135, BD DE SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME VERT PRE (130784333) pour 2020 ;
- Considérant la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 17/06/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°356 en date du 06/07/2020, portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée IME VERT PRE - 130784333 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/08/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	975 046.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 293 932.64
	- dont CNR	90 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	540 803.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 809 782.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 638 723.12
	- dont CNR	90 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 563.10
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	54 348.38
	Reprise d'excédents	71 147.51
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 90 750.00€ s'établit à 4 547 973.12€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME VERT PRE (130784333) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	318.31	271.28	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2021, le montant reductible, hors crédits non reductibles et reprise de résultat, s'élève à 4 619 120.63€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	332.36	226.24	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE 13 » (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-22-019

Décision tarifaire n°655 portant modification du prix de
journée pour l'année 2020 de l'IME LE PARADOU

DECISION TARIFAIRE N°655 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
IME LE PARADOU - 130784168

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LE PARADOU (130784168) sise 179, AV DE LA PANOUSE, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE PARADOU (130784168) pour 2020 ;
- Considérant la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 17/06/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°238 en date du 06/07/2020, portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée IME LE PARADOU - 130784168 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/08/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 064.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	742 473.36
	- dont CNR	21 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 253.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	60 459.01
	TOTAL Dépenses	1 125 250.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 093 297.72
	- dont CNR	21 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 952.47
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 125 250.19

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 21 000.00€ s'établit à 1 072 297.72€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE PARADOU (130784168) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	183.05	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2021, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 1 011 838.71€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	153.85	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE 13 » (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-22-020

Décision tarifaire n°661 portant modification du prix de
journée pour l'année 2020 de l'IME LES 3 LUCS

DECISION TARIFAIRE N°661 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
IME LES TROIS LUCS - 130784929

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) sise 92, RTE D'ENCO-DE-BOTTE, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS (130035371) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) pour 2020 ;
- Considérant la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 17/06/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°348 en date du 06/07/2020, portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée IME LES TROIS LUCS - 130784929 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/08/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	739 839.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 694 419.16
	- dont CNR	80 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	616 814.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 051 072.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 631 580.19
	- dont CNR	80 250.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	297 317.45
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 83 874.82€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 80 250.00€ s'établit à 5 551 330.19€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020 :

Modalité d'accueil	INT PH	SEMI-INT PH	INT DI	SEMI INT DI
Prix de journée (en €)	654.15	328.89	230.89	172.35

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2021, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 5 848 647.64€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT PH	SEMI-INT PH	INT DI	SEMI INT DI
Prix de journée (en €)	736.34	378.86	256.03	198.88

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS » (130035371) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-22-021

Décision tarifaire n°663 portant modification du prix de
journée pour l'année 2020 de l'IME LOU MAS
MAILLON

DECISION TARIFAIRE N°663 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
IME LOU MAS MAILLON - 130015159

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/04/2003 de la structure IME dénommée IME LOU MAS MAILLON (130015159) sise 38, RTE FENESTREL, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LOU MAS MAILLON (130015159) pour 2020 ;
- Considérant la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 17/06/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°351 en date du 06/07/2020, portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée IME LOU MAS MAILLON - 130015159 ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/08/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 018.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	538 166.74
	- dont CNR	17 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 727.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	91 471.86
	TOTAL Dépenses	779 385.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	775 563.57
	- dont CNR	17 250.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	930.46
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 891.25
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	779 385.28

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 17 250.00€ s'établit à 758 313.57€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LOU MAS MAILLON (130015159) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020 :

Modalité d'accueil	INTERNAT (3 forfaits)	SEMI-INT (2 forfaits)	EXTERNAT (1 forfait)
Prix de journée (en €)	673.56	449.04	224.52

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2021, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 666 841.71€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INTERNAT (3 forfaits)	SEMI-INT (2 forfaits)	EXTERNAT (1 forfait)
Prix de journée (en €)	491.40	327.60	163.80

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE 13 » (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-22-022

Décision tarifaire n°667 portant modification du prix de
journée pour l'année 2020 de la MAS DU GARLABAN

DECISION TARIFAIRE N°667 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS DU GARLABAN - 130032089

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/01/2009 de la structure MAS dénommée MAS DU GARLABAN (130032089) sise 140, CHE DE LA GAUTHIERE, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU GARLABAN (130032089) pour 2020 ;

Considérant la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 16/06/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°365 en date du 06/07/2020, portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS DU GARLABAN - 130032089 ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/08/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	236 300.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 026 078.50
	- dont CNR	86 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	563 505.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	461 192.87
	TOTAL Dépenses	3 287 077.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 973 631.12
	- dont CNR	86 250.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	242 446.06
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	71 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 287 077.18

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 86 250.00€ s'établit à 2 887 381.12€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU GARLABAN (130032089) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	442.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2021, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 426 188.25€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	301.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARAIMC » (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-30-017

Décision tarifaire n°671 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2020 du SAMSAH LA
RACINE

DECISION TARIFAIRE N° 671 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH LA RACINE - 130022288

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/06/2006 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH LA RACINE (130022288) sise 31, R DU DOCTEUR ACQUAVIVA, 13004, MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH LA RACINE (130022288) pour 2020 ;
- Considérant la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 17/06/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°384 en date du 06/07/2020, portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH LA RACINE - 130022288.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 233 714.54€ au titre de 2020, dont 17 250.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 17 250.00€ s'établit à 216 464.54€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 18 038.71€.
- Soit un forfait journalier de soins de 21.18€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 216 464.54€
(douzième applicable s'élevant à 18 038.71€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 21.18€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-30-018

Décision tarifaire n°672 portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 du SESSAD
SAINT THYS

DECISION TARIFAIRE N°672 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD ST THYS BOHLER (ES EDM) - 130038821

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ST THYS BOHLER (ES EDM) (130038821) sise 2, BD DAUZAC, 13004, MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ST THYS BOHLER (ES EDM) – 130038821 pour 2020 ;
- Considérant la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 16/06/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire n°406 en date du 06/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD ST THYS BOHLER (ES EDM) - 130038821.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 713 782.46€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 221.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	606 652.35
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 986.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	739 860.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	713 782.46
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	26 077.60
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 18 000.00€ s'établit à 695 782.46€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 981.87€.

Le prix de journée est de 262.66€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 721 860.06€
(douzième applicable s'élevant à 60 155.01€)
 - prix de journée de reconduction : 272.50€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130038821) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-30-010

Décision tarifaire n°702 portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT LA
FARIGOULE

DECISION TARIFAIRE N° 702 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT DE L'ESAT LA FARIGOULE (ET : 130782436)
POUR 2020

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation allouée le 03/01/2017 à ASSOCIATION D'AIDE AUX HANDICAPES LA FARIGOULE (EJ : 130805062) aux fins de gestion de l'ESAT LA FARIGOULE (ET : 130782436) sis 2, RUE DU PIGEONNIER, 13640 - LA ROQUE D ANTHON; ;
- VU les propositions 2020 budgétaires et leurs annexes;
- VU la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 12/06/2020 ;
- VU La décision tarifaire n°203 en date du 06/07/2020, portant allocation de crédits non reductibles (CNR) destinés à couvrir les primes dues aux salariés dans le cadre de l'épidémie COVID 19;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, la dotation globale 2020 est fixée à 1 935 385.59€.

Les recettes et les dépenses de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 450.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 614 846.60
	- dont CNR	42 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	236 094.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 084 391.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 935 385.59
	- dont CNR	42 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	106 229.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	42 777.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Hors CNR (42 750.00€) déjà versés pour couvrir les primes dues dans le cadre de l'épidémie de covid-19 la dotation est fixée à 1 892 635.59€.

Le douzième 2020 est fixé à 157 719.63€.

Le prix de journée 2020 est fixé à 58.32€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, les tarifs sont provisoirement fixes comme suit :

- Dotation globale de financement 2021 : 1 892 635.59€
- Douzième : 157 719.63€
- Prix de journée : 58.32€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La déléguée départementale ARS et le directeur général de la CPAM des BOUCHES-DU-RHONE sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-27-011

Décision tarifaire n°756 portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP du
Centre Hospitalier de MARTIGUES

DECISION TARIFAIRE N° 756 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP DU CH DE MARTIGUES – 130809031
ANTENNE : CAMSP DE MARIGNANE – 130810831

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES DU RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DU CH DE MARTIGUES (130809031) sise 0, BD DES ESPERELLES, 13500, MARTIGUES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DU CH DE MARTIGUES (130809031) pour 2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°418 en date du 06/07/2020, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP DU CH DE MARTIGUES - 130809031.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 737 793.52€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 487.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	591 004.92
	- dont CNR	16 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 301.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	737 793.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	737 793.52
	- dont CNR	16 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 16 500.00€ s'établit à 721 293.52€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 144 258.70€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 577 034.82€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 48 086.23€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 12 021.56€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 721 293.52€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 144 258.70€ (douzième applicable s'élevant à 12 021.56€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 577 034.82€ (douzième applicable s'élevant à 48 086.23€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-31-009

Décision tarifaire n°757 portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP du
Centre Hospitalier d'AIX

DECISION TARIFAIRE N° 757 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT DU CAMSP DU CHI AIX PERTUIS
POUR 2020

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation alloué le 03/01/2017 au CHI AIX PERTUIS (FINESS : 130041916) aux fins de gestion du CAMSP (FINESS : 130800709) sis 5, CHEMIN DE LA VIERGE NOIRE, 13090 - AIX EN PROVENCE;
- VU les propositions budgétaires 2020 et leurs annexes;
- VU La décision tarifaire n°429 en date du 06/07/2020, portant allocation de crédits non reconductibles (CNR) destinés à couvrir les primes dues aux salariés dans le cadre de l'épidémie COVID.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, la dotation globale de financement est fixée à 832 724.64€.

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 033.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	631 289.68
	- dont CNR	24 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	168 401.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	832 724.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	832 724.64
	- dont CNR	24 600.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Hors CNR (24 600.00€) déjà versés pour couvrir les primes dues dans le cadre de l'épidémie de covid-19 la dotation est fixée à 808 124.64€.

En application de l'article R.314-123 CASF, la dotation globale de financement est versée :

- Par le département d'implantation, pour un montant de 161 624.93€
- Par l'assurance maladie, pour un montant de 646 499.71€.

Article 2 Le douzième à verser par l'assurance maladie est fixé à 53 874.98€

Le douzième à verser par le département d'implantation est fixé à 13 468.74€.

- Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021 les recettes de tarification sont provisoirement fixées comme suit :
- Dotation globale de financement : 808 124.64€ dont :
 - 161 624.93€ à la charge du département d'implantation (douzième : 13 468.74€)
 - 646 499.71€ à la charge de l'assurance maladie (douzième : 53 874.98€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La déléguée départementale ARS et le directeur général de la CPAM des BOUCHES-DU-RHONE sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-31-010

Décision tarifaire n°758 portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP du
Centre Hospitalier de SALON

DECISION TARIFAIRE N° 758 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT DU CAMSP RENE BERNARD (ET : 130808785)
POUR 2020

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation allouée le 03/01/2017 à l'HOPITAL DU PAYS SALONNAIS (FINESS : 130782634) aux fins de gestion du CAMSP RENE BERNARD (FINESS : 130808785) sis 129, AVENUE JULIEN FABRE, 13300 SALON DE PROVENCE;
- VU Les propositions budgétaires 2020 leurs annexes;
- VU La décision tarifaire n°428 en date du 06/07/2020 portant allocation de crédits non reconductibles (CNR) destinés à couvrir les primes dues aux salariés dans le cadre de l'épidémie COVID 19 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, la dotation globale de financement est fixée à 863 884.47€.

Les recettes et les dépenses de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 056.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	700 828.05
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 999.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	863 884.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	863 884.47
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Hors CNR (18 000.00€) déjà versés pour couvrir les primes dues dans le cadre de l'épidémie de covid-19 la dotation est fixée à 845 884.47€.

En application de l'article R.314-123 CASF, la dotation globale de financement est versée:

- Par le département d'implantation pour un montant de 169 176.89€
- Par l'assurance maladie, pour un montant de 676 707.58€.

Article 2 Le douzième à verser par l'assurance maladie est fixé à 56 392.30€.

Le douzième à verser par le département est fixé à 14 098.07€.

- Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2021 les recettes de tarification sont provisoirement fixées comme suit :
- dotation globale de financement : 845 884.47€ dont :
 - 169 176.89€ à la charge du département de (douzième : 14 098.07€)
 - 676 707.58€ à la charge de l'assurance maladie (douzième : 56 392.30€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La déléguée départementale ARS et le directeur général de la CPAM des BOUCHES-DU-RHONE sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-27-013

Décision tarifaire n°762 portant modification du prix de
journée pour l'année 2020 du CMPP du Centre Hospitalier
de MARTIGUES

DECISION TARIFAIRE N°762 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
CMPP CH MARTIGUES – 130798531
CMPP CH MARTIGUES ANTENNE MARIGNANE - 130798507

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP CH MARTIGUES (130798531) sise 3, BD DES RAYETTES, 13500, MARTIGUES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP CH MARTIGUES - 130798531 pour 2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°121 en date du 06/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CMPP CH MARTIGUES - 130798531 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/08/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 016.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	741 171.73
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 263.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	800 451.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	638 711.79
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	161 740.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 18 000.00€ s'établit à 620 711.79€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP CH MARTIGUES (130798531) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	110.51	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2021, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 620 711.79€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	108.90	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES » (130789316) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-27-014

Décision tarifaire n°763 portant modification du prix de
journée pour l'année 2020 du CMPP ISTRES LES
HEURES CLAIRES

DECISION TARIFAIRE N°763 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES - 130786551

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES (130786551) sise 2, CHE DE LA COMBE AUX FEES, 13800, ISTRES et gérée par l'entité dénommée CMPP LES HEURES CLAIRES (130002512) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES (130786551) pour 2020 ;
- Considérant la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 17/06/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°129 en date du 06/07/2020, portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES - 130786551 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/08/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 405.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	748 880.00
	- dont CNR	6 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 665.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	812 951.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	598 115.88
	- dont CNR	6 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	161 538.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	53 297.83
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 6 750.00€ s'établit à 591 365.88€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES (130786551) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	111.39	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 644 663.71€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	135.58	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CMPP LES HEURES CLAIRES » (130002512) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-27-016

Décision tarifaire n°765 portant modification du prix de
journée pour l'année 2020 du CRP LA ROUGUIERE

DECISION TARIFAIRE N°765 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE - 130784663

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE (130784663) sise 101, BD DES LIBERATEURS, 13367, MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE (130784663) pour 2020 ;

Considérant la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 15/06/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°139 en date du 06/07/2020, portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE - 130784663 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	445 622.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 962 832.88
	- dont CNR	35 121.75
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	435 498.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 843 953.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 735 294.84
	- dont CNR	35 121.75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 621.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 099.00
	Reprise d'excédents	22 939.07
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 35 121.75€ s'établit à 2 700 173.09€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE (130784663) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	110.65	117.80	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2021, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 723 112.16€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	114.33	114.31	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION FORMATION & METIER » (130001746) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-27-017

Décision tarifaire n°766 portant modification du prix de
journée pour l'année 2020 de l'EEAP L'ENVOL

DECISION TARIFAIRE N°766 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
EEAP L'ENVOL - 130790140

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) sise 0, AV JEAN LOUIS CALDERON, 13700, MARIGNANE et gérée par l'entité dénommée APEAHM (130002900) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) pour 2020 ;
- Considérant la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 16/06/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°180 en date du 06/07/2020, portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée EEAP L'ENVOL - 130790140 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/08/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	472 171.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 304 018.46
	- dont CNR	74 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 023.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 964 213.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 935 765.42
	- dont CNR	74 250.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 731.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 717.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 964 213.42

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 74 250.00€ s'établit à 2 861 515.42€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	360.70	321.19	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2021, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 861 515.42 €.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	364.91	302.47	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEAHM » (130002900) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-27-018

Décision tarifaire n°767 portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT LA
GARRIGUE

DECISION TARIFAIRE N° 767 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LA GARRIGUE - 130797905

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA GARRIGUE (130797905) sise 0, AV JEAN LOUIS CALDERON, 13700, MARIIGNANE et gérée par l'entité dénommée APEAHM (130002900) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA GARRIGUE (130797905) pour 2020 ;
- Considérant la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 16/06/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°204 en date du 06/07/2020, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LA GARRIGUE - 130797905 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 960 695.98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 545.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	726 084.17
	- dont CNR	24 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 253.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 007 883.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	960 695.98
	- dont CNR	24 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 661.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	522.00
	Reprise d'excédents	1 004.02
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 24 750.00€ s'établit à 935 945.98€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 995.50€.

Le prix de journée est de 65.39€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 936 950.00€ (douzième applicable s'élevant à 78 079.17€)
- prix de journée de reconduction : 65.46€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEAHM (130002900) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-27-019

Décision tarifaire n°768 portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT LA
VALBARELLE

DECISION TARIFAIRE N° 768 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LA VALBARELLE - 130802192

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA VALBARELLE (130802192) sise 93, BD DE LA VALBARELLE, 13011, MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA VALBARELLE (130802192) pour 2020 ;
- Considérant la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 15/06/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°207 en date du 06/07/2020, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LA VALBARELLE - 130802192 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 277 825.92€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 681.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 059 549.46
	- dont CNR	33 095.40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 452.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 280 683.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 277 825.92
	- dont CNR	33 095.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 857.17
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 33 095.40€ s'établit à 1 244 730.52€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 727.54€.

Le prix de journée est de 56.84€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 247 587.69€ (douzième applicable s'élevant à 103 965.64€)
- prix de journée de reconduction : 56.97€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-27-020

Décision tarifaire n°769 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2020 du FAM L'ESCALE

DECISION TARIFAIRE N° 769 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM L'ESCALE - 130029689

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/04/2008 de la structure FAM dénommée FAM L'ESCALE (130029689) sise 356, CHE DE VALCROS, 13320, BOUC BEL AIR et gérée par l'entité dénommée GCMS L'ESCALE (130030638) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM L'ESCALE (130029689) pour 2020 ;
- Considérant la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 15/06/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°225 en date du 06/07/2020, portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM L'ESCALE - 130029689.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 568 925.48€ au titre de 2020, dont 16 500.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 16 500.00€ s'établit à 552 425.48€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 46 035.46€.
- Soit un forfait journalier de soins de 174.87€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 552 425.48€
(douzième applicable s'élevant à 46 035.46€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 174.87€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCMS L'ESCALE (130030638) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-27-021

Décision tarifaire n°770 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2020 du FAM LE HAMEAU
DU PHARE

DECISION TARIFAIRE N° 770 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM LE HAMEAU DU PHARE - 130037963

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LE HAMEAU DU PHARE (130037963) sise 0, R GEORGES JO MAILLIS, 13129, ARLES et gérée par l'entité dénommée L'ESSENCE CIEL (130037955) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE HAMEAU DU PHARE (130037963) pour 2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°222 en date du 06/07/2020, portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LE HAMEAU DU PHARE - 130037963.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 050 391.68€ au titre de 2020, dont 67 860.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 67 860.00€ s'établit à 982 531.68€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 81 877.64€.
- Soit un forfait journalier de soins de 93.18€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 982 531.68€
(douzième applicable s'élevant à 81 877.64€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 93.18€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'ESSENCE CIEL (130037955) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-27-022

Décision tarifaire n°771 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2020 du FAM L'ENVOL

DECISION TARIFAIRE N° 771 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM L'ENVOL - 130796865

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM L'ENVOL (130796865) sise 0, R JEAN LOUIS CALDERON, 13700, MARIIGNANE et gérée par l'entité dénommée APEAHM (130002900) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM L'ENVOL (130796865) pour 2020 ;
- Considérant la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 16/06/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°223 en date du 06/07/2020, portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM L'ENVOL - 130796865.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 848 033.70€ au titre de 2020, dont 60 750.00€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 60 750.00€ s'établit à 787 283.70€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 65 606.97€.

Soit un forfait journalier de soins de 86.27€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 787 283.70€
(douzième applicable s'élevant à 65 606.97€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 86.27€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEAHM (130002900) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-27-024

Décision tarifaire n°779 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2020 du SAMSAH TC CL
INTERRACTION 13

DECISION TARIFAIRE N° 779 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH TC-CL -INTERACTION 13 - 130017429

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2004 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH TC-CL -INTERACTION 13 (130017429) sise 85, R PIERRE BERTIER, 13290, AIX EN PROVENCE et gérée par l'entité dénommée AFTC - INTERACTION 13 (130017379) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH TC-CL -INTERACTION 13 (130017429) pour 2020 ;
- Considérant la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 16/06/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°385 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH TC-CL -INTERACTION 13 - 130017429.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 183 340.50€ au titre de 2020, dont 48 600.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 48 600.00€ s'établit à 1 134 740.50€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 94 561.71€.
- Soit un forfait journalier de soins de 49.25€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 134 740.50€
(douzième applicable s'élevant à 94 561.71€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 49.25€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFTC - INTERACTION 13 (130017379) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-27-025

Décision tarifaire n°780 portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 du SESSAD LE
PIED A L'ETRIER

DECISION TARIFAIRE N°780 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD PIED A L'ETRIER - 130020498

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/10/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PIED A L'ETRIER (130020498) sise 4, AV DE LATTRE DE TASSIGNY, 13097, AIX EN PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PIED A L'ETRIER (130020498) pour 2020 ;
- Considérant la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 15/06/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°402 en date du 06/07/2020, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD PIED A L'ETRIER - 130020498.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 992 662.22€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 685.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	810 956.49
	- dont CNR	21 209.85
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	185 925.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 065 567.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	992 662.22
	- dont CNR	21 209.85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	65 000.00
	Reprise d'excédents	4 904.85
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 21 209.85€ s'établit à 971 452.37€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 954.36€.

Le prix de journée est de 74.27€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 976 357.22€
(douzième applicable s'élevant à 81 363.10€)
 - prix de journée de reconduction : 74.65€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FORMATION & METIER (130020498) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-27-023

Décision tarifaire n°782 portant modification du prix de
journée pour l'année 2020 de la MAS L'ENVOL

DECISION TARIFAIRE N°782 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS L'ENVOL - 130034010

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS L'ENVOL (130034010) sise 0, AV JEAN LOUIS CALDERON, 13700, MARIGNANE et gérée par l'entité dénommée APEAHM (130002900) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS L'ENVOL (130034010) pour 2020 ;
- Considérant la demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 16/06/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°370 en date du 06/07/2020, portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS L'ENVOL - 130034010 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/08/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	295 047.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 993 892.84
	- dont CNR	64 125.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	182 697.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	338 880.70
	TOTAL Dépenses	2 810 518.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 648 347.33
	- dont CNR	64 125.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	155 812.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 359.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 810 518.33

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 64 125.00€ s'établit à 2 584 222.33€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS L'ENVOL (130034010) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	374.80	239.97	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 245 341.63€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	271.24	183.24	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEAHM » (130002900) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-27-012

Décision tarifaire n°791 portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP de
l'HOPITAL NORD

DECISION TARIFAIRE N° 791 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP HOPITAL NORD - 130033996

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES DU RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP HOPITAL NORD (130033996) sise 0, CHE DES BOURRELY, 13015, MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/11/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP HOPITAL NORD (130033996) pour 2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2020/0013 en date du 27/07/2020, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP HOPITAL NORD - 130033996.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 002 474.99€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 426.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	973 559.80
	- dont CNR	19 800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 488.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 002 474.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 002 474.09
	- dont CNR	19 800.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 19 800.00€ s'établit à 982 674.99€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 196 535.00€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 786 139.99€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 65 511.67€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 377.92€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 982 674.99€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 196 535.00€ (douzième applicable s'élevant à 16 377.92€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 786 139.99€ (douzième applicable s'élevant à 65 511.67€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APHM DIRECTION GENERALE (130786049) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-30-006

Décision tarifaire n°794 portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP
HOPITAUX SUD

DECISION TARIFAIRE N° 794 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP HOPITAUX SUD - 130799695

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES DU RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP HOPITAUX SUD (130799695) sise 264, R SAINT PIERRE, 13005, MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP HOPITAUX SUD (130799695) pour 2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2020/0014 en date du 27/07/2020, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP HOPITAUX SUD - 130799695.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 2 040 062.09€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 897.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 944 578.73
	- dont CNR	31 689.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 586.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 040 062.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 040 062.09
	- dont CNR	31 689.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 31 689.00€ s'établit à 2 008 373.09€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 401 674.62€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 606 698.47€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 133 891.54€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 33 472.89€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 2 008 373.09€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 401 674.62€ (douzième applicable s'élevant à 33 472.89€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 606 698.47€ (douzième applicable s'élevant à 133 891.54€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APHM DIRECTION GENERALE (130786049) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-30-007

Décision tarifaire n°798 portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 du Centre de
Ressources Autisme de l'APHM

DECISION TARIFAIRE N°798 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
CENTRE DE RESSOURCES AUTISME - 130021199

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2004 de la structure UEROS dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (130021199) sise 270, BD DE SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (130021199) pour 2020 ;

Considérant La décision tarifaire n°2020/0015 en date du 27/07/2020, portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME - 130021199.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 615 163.99€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 266.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	543 357.19
	- dont CNR	9 150.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 539.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	615 163.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	615 163.99
	- dont CNR	9 150.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 150.00€ s'établit à 606 013.99€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 501.17€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 606 013.99€
(douzième applicable s'élevant à 50 501.17€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APHM DIRECTION GENERALE (130021199) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-30-008

Décision tarifaire n°799 portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 de l'EEEH TSA
DEFI PRO de l'APHM

DECISION TARIFAIRE N°799 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SERVICE TSA DÉFI PRO - 130045586

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/07/2016 de la structure EEEH dénommée SERVICE TSA DÉFI PRO (130045586) sise 249, BD SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/11/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE TSA DÉFI PRO (130045586) pour 2020 ;
- Considérant La décision tarifaire n°2020/0016 en date du 27/07/2020, portant modification de la dotation financement pour 2020 de la structure dénommée SERVICE TSA DÉFI PRO - 130045586.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 309 301.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 101.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	296 166.94
	- dont CNR	1 740.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 033.31
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	309 301.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	309 301.74
	- dont CNR	1 740.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 1 740.00€ s'établit à 307 561.74€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 630.15€.

Le prix de journée est de 121.57€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 307 561.74€
(douzième applicable s'élevant à 25 630.15€)
 - prix de journée de reconduction : 121.57€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APHM DIRECTION GENERALE (130045586) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2020-08-01-005

20200801_Delegation signature MEP affectation AMILL
C



DELEGATION DE SIGNATURE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE Centre de détention de Salon de Provence

Décision du 01 août 2020 portant délégation de signature

Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Cendrine AMILL, première surveillante au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;

Le chef d'établissement,
Françoise CONTE

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2020-08-01-002

**20200801_Delegation signature MEP affectation
BENKHEIRA E**



DELEGATION DE SIGNATURE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE Centre de détention de Salon de Provence

Décision du 01 août 2020 portant délégation de signature

Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Emir BENKHEIRA, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;

Le chef d'établissement,
Françoise CONTE

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2020-08-01-003

**20200801_Delegation signature MEP affectation
FOURMENTIN T**



DELEGATION DE SIGNATURE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE Centre de détention de Salon de Provence

Décision du 01 août 2020 portant délégation de signature

Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Tony FOURMENTIN, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;

Le chef d'établissement,
Françoise CONTE

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2020-08-01-004

**20200801_Delegation signature MEP affectation
MAHAIT D**



DELEGATION DE SIGNATURE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE Centre de détention de Salon de Provence

Décision du 01 août 2020 portant délégation de signature

Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Dominique MAHAIT, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;

Le chef d'établissement,
Françoise CONTE

Direction générale des finances publiques

13-2020-07-06-122

Décision de délégation générale de signature
au directeur du pôle juridique et comptable par intérim



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

**Décision de délégation générale de signature
au directeur du pôle juridique et comptable par intérim**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Francis BONNET, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;
- Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 18 février 2017 la date d'installation de M. Francis BONNET dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2333-55-3 et R.2333-82-4 ;
- Vu le décret n° 2016-838 du 24 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif aux manifestations artistiques de qualité organisées par les casinos ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Luc ESTRUCH, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle juridique et comptable par intérim de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 - le présent arrêté abroge l'arrêté du 28 août 2018 publié au recueil des actes administratifs n°13-2018-211 du 30 août 2018.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Marseille, le 6 JUIL 2020

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

signé
Francis BONNET

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-07-31-007

Nomination de M. Ara Jean-Pierre BERBERIAN Adjoint
au maire honoraire



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté du 31 juillet 2020 nommant M. Ara Jean-Pierre BERBERIAN
Adjoint au Maire honoraire**

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions au moins dix-huit ans,

CONSIDÉRANT que M. Ara Jean-Pierre BERBERIAN a été élu conseiller d'arrondissement de Marseille du 6 mars 1983 au 27 juin 2020, et a exercé les fonctions de 12^e adjoint au maire du 5^e secteur de Marseille du 11 avril 2004 au 27 juin 2020.

ARRÊTE

Article premier : M. Ara Jean-Pierre BERBERIAN, ancien adjoint au maire du 5^e secteur de marseille, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 31 juillet 2020

Le Préfet

Signé

Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-07-31-003

Nomination de M. Etienne HERPIN Adjoint au maire
honoraire



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté du 31 juillet 2020 nommant M. Etienne HERPIN
Adjoint au Maire honoraire**

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions au moins dix-huit ans,

CONSIDÉRANT que M. Etienne HERPIN a été élu conseiller municipal de Sausset-les-Pins et a exercé les fonctions d'adjoint au maire de Sausset-les-Pins du 18 mars 2001 au 27 juin 2020.

ARRÊTE

Article premier : M. Etienne HERPIN, ancien adjoint au maire de Sausset-les-Pins, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet d'Istres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 31 juillet 2020

Le Préfet

Signé

Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-07-31-008

Nomination de M. Francis NARDY adjoint au maire
honoraire



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté du 31 juillet 2020 nommant M. Francis NARDY
Adjoint au Maire honoraire**

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions au moins dix-huit ans,

CONSIDÉRANT que M. Francis NARDY a été élu conseiller municipal de Grans du 13 mars 1977 au 17 mai 2020, et a exercé les fonctions d'adjoint au maire de Grans du 11 juin 1995 au 17 mai 2020.

ARRÊTE

Article premier : M. Francis NARDY, ancien adjoint au maire de Grans, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet d'Istres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 31 juillet 2020

Le Préfet

Signé

Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-07-31-004

Nomination de M. Gérard BARTOLI Adjoint au maire
honoraire



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté du 31 juillet 2020 nommant M. Gérard BARTOLI
Adjoint au Maire honoraire**

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions au moins dix-huit ans,

CONSIDÉRANT que M. Gérard BARTOLI a été élu conseiller municipal de Grans et a exercé les fonctions d'adjoint au maire de Grans du 13 mars 1977 au 17 mai 2020.

ARRÊTE

Article premier : M. Gérard BARTOLI, ancien adjoint au maire de Grans, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet d'Istres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 31 juillet 2020

Le Préfet

Signé

Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-07-31-006

Nomination de M. Joseph MENFI Adjoint au maire
honoraire



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté du 31 juillet 2020 nommant M. Joseph MENFI Adjoint au Maire honoraire

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions au moins dix-huit ans,

CONSIDÉRANT que M. Joseph MENFI a été élu conseiller municipal de Gardanne du 6 mars 1983 au 27 juin 2020, et a exercé les fonctions d'adjoint au maire de Gardanne du 19 mars 1989 au 27 juin 2020.

ARRÊTE

Article premier : M. Joseph MENFI, ancien adjoint au maire de Gardanne, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 31 juillet 2020

Le Préfet

Signé

Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-07-31-002

Nomination de M. Régis GATTI Maire honoraire



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté du 31 juillet nommant M. Régis GATTI Maire honoraire

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions au moins dix-huit ans,

CONSIDERANT que M. Régis GATTI a été élu conseiller municipal et a exercé les fonctions de maire d'Aureille du 11 mars 2001 au 17 mai 2020.

ARRÊTE

Article premier : M. Régis GATTI, ancien maire de la commune d'Aureille, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet d'Arles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 31 juillet 2020

Le Préfet

Signé

Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-07-31-005

Nomination de M. Roger MEÏ Maire honoraire



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté du 31 juillet 2020 nommant M. Roger MEÏ Maire honoraire

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions au moins dix-huit ans,

CONSIDÉRANT que M. Roger MEÏ a été élu conseiller municipal du 21 mars 1971 au 27 juin 2020 et a exercé les fonctions de maire de Gardanne du 20 mars 1977 au 27 juin 2020.

ARRÊTE

Article premier : M. Roger MEÏ, ancien maire de la commune de Gardanne, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 31 juillet 2020

Le Préfet

Signé

Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2020-08-03-001

Récompenses pour acte de courage et de dévouement



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 7 octobre 2018 en portant secours à plusieurs personnes piégées par des eaux boueuses et qui menaçaient de se noyer lors des inondations à Marseille ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont les noms suivent :

M. CRESPO Tom, quartier-maître de 2ème classe
M. HILLAIRE Damien, quartier-maître de 2ème classe
M. KARCENTY Julien, second maître
M. SANCHEZ Ludovic, second maître

Article 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 3 août 2020

Le préfet,

signé

Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2020-08-03-002

Récompenses pour acte de courage et de dévouement



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite
et
Le préfet de police des Bouches-du-Rhône
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 1^{er} août 2019 en portant secours au péril de leur vie à une personne qui menaçait de mettre fin à ses jours en se jetant du sommet du clocher de l'abbatiale Sainte-Marthe de Tarascon (13) ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTENT

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police dont les noms suivent :

Mme BUREL Andréa, brigadier de police à la CISP de Tarascon (Bouches-du-Rhône)
M. MAKCHOUCHE Saïd, gardien de la paix au SDRT d'Avignon (Vaucluse)

Article 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 3 août 2020

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

signé

Emmanuel BARBE

signé

Pierre DARTOUT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2020-07-21-018

Arrêté n°101-2020 du 21 juillet 2020 déclarant l'état de
Vigilance sécheresse sur l'ensemble du département des
Bouches-du-Rhône
et d'Alerte Renforcée sur le bassin du Réal de Jouques



**Arrêté n°101-2020 du 21 juillet 2020 déclarant l'état de
Vigilance sécheresse sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône
et d'Alerte Renforcée sur le bassin du Réal de Jouques**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,

VU le code de la santé publique,

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le code de procédures pénales,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté cadre n°2019-127 du 23 juillet 2019 approuvant le Plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône,

VU les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et les mesures de débit réalisées par l'Office Français de la Biodiversité,

CONSIDÉRANT la situation météorologique et la cinétique de tarissement des cours d'eau,

APRÈS consultation du comité départemental de vigilance sécheresse par voie dématérialisée du 17 au 20 juillet 2020,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : objet

L'ensemble du département des Bouches-du-Rhône passe en état de vigilance sécheresse.

La zone du Réal de Jouques passe en état d'alerte renforcée sécheresse.

.../...

Article 2 : communes relevant des zones d'alerte à la sécheresse

Zones d'étéage sensible	Communes
ALERTE RENFORCÉE Réal de Jouques	Jouques, Peyrolles-en-Provence

Article 3 : recommandations générales pour les usages de l'eau

Le passage en vigilance de l'ensemble du département implique que chaque catégorie d'usagers doit porter une attention particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation, quelle que soit la provenance de l'eau. Il s'agit notamment de :

- restreindre les usages secondaires (nettoyage des voitures, lavages extérieurs...);
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité ;
- réduire les consommations d'eau domestique ;
- procéder à des arrosages modérés des espaces verts ;
- adapter les plantations aux conditions climatiques de la région ;
- anticiper sur les éventuelles restrictions futures.

Article 4 : mesures de limitation des usages de l'eau aux différents stades d'alerte

Les mesures de limitation des usages et des prélèvements d'eau de l'arrêté cadre n°2019-127 du 23 juillet 2019 approuvant le plan d'action sécheresse départemental sont listées au paragraphe 6 et synthétisées dans un tableau en annexe 8 dudit arrêté.

Les restrictions sont différentes selon que les prélèvements sont issus de la ressource locale ou de la ressource maîtrisée.

En particulier sur les ressources locales, l'objectif général est :

- en alerte renforcée une réduction des prélèvements de 40%, avec des mesures spécifiques pour les prélèvements d'eau à règlement agréé.

Des restrictions horaires sont également prévues : interdiction entre 9h et 19h pour les arrosages et l'irrigation agricole.

Article 5 : contrôles et sanctions

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à constatation.

Article 6 : durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La levée du stade de vigilance se fait simultanément pour l'ensemble du département.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2020, sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation.

.../...

Article 7 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies du département et pourra y être consultée.

Article 8 : exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, MM. les sous-préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Mmes et MM. les maires des communes du département, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Mme la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité, Mme la directrice départementale de la protection des populations, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 juillet 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2020-07-31-001

Arrêté n°106-2020 du 31 juillet 2020 déclarant
l'état d'Alerte sécheresse sur les bassins de l'Arc amont et
de l'Huveaune Aval
et maintenant l'état d'Alerte Renforcée sécheresse sur le
bassin du Réal de Jouques
et l'état de Vigilance sécheresse sur l'ensemble
du département des Bouches-du-Rhône

**Arrêté n°106-2020 du 31 juillet 2020 déclarant
l'état d'Alerte sécheresse sur les bassins de l'Arc amont et de l'Huveaune Aval
et maintenant l'état d'Alerte Renforcée sécheresse sur le bassin du Réal de Jouques
et l'état de Vigilance sécheresse sur l'ensemble
du département des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,

VU le code de la santé publique,

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le code de procédures pénales,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté cadre n°2019-127 du 23 juillet 2019 approuvant le Plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°101-2020 du 21 juillet 2020 déclarant l'état de Vigilance sécheresse sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône et l'état d'Alerte Renforcée sur le bassin du Réal de Jouques,

VU les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (bulletin de situation du 28/07/2020) et les mesures de débit réalisées par l'Office Français de la Biodiversité,

CONSIDÉRANT la situation météorologique et la cinétique de tarissement des cours d'eau,

APRÈS consultation du comité départemental de vigilance sécheresse le 29 juillet 2020,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La zone de l'Arc Amont passe en état d'alerte sécheresse.

La zone de l'Huveaune Aval passe en état d'alerte sécheresse.

La zone du Réal de Jouques est en état d'alerte renforcée sécheresse.

L'ensemble du département des Bouches du Rhône est en état de vigilance sécheresse.

Article 2 : communes relevant des zones d'alerte à la sécheresse

Zones d'étiage sensible	Communes
ALERTE Arc Amont	Aix-en-Provence, Beaurecueil, Belcodène, Bouc Bel Air, La Bouilladisse, Cabries, Châteauneuf le Rouge, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Meyreuil, Mimet, Peynier, Puylobier, Rousset, Saint Antonin sur Bayon, Saint Marc Jaumegarde, Simiane Colongue, Le Tholonet, Trets, Vauvenargues, Ventabren
ALERTE Huveaune Aval	Allauch, Aubagne, Carnoux en Provence, Gémenos, Marseille, Mimet, Plan de Cuques, La Penne sur Huveaune, Roquefort la Bédoule
ALERTE RENFORCÉE Réal de Jouques	Jouques, Peyrolles-en-Provence

Article 3 : recommandations générales pour les usages de l'eau

Le passage en vigilance de l'ensemble du département implique que chaque catégorie d'usagers doit porter une attention particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation, quelle que soit la provenance de l'eau. Il s'agit notamment de :

- restreindre les usages secondaires (nettoyage des voitures, lavages extérieurs...);
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité ;
- réduire les consommations d'eau domestique ;
- procéder à des arrosages modérés des espaces verts ;
- adapter les plantations aux conditions climatiques de la région ;
- anticiper sur les éventuelles restrictions futures.

Article 4 : mesures de limitation des usages de l'eau aux différents stades d'alerte

Les mesures de limitation des usages et des prélèvements d'eau de l'arrêté cadre n°2019-127 du 23 juillet 2019 approuvant le plan d'action sécheresse départemental sont listées au paragraphe 6 et synthétisées dans un tableau en annexe 8 dudit arrêté.

Les restrictions sont différentes selon que les prélèvements sont issus de la ressource locale ou de la ressource maîtrisée.

En particulier sur les ressources locales, l'objectif général est :

- en alerte une réduction des prélèvements de 20%, avec des mesures spécifiques pour les prélèvements d'eau à règlement agréé.
- en alerte renforcée une réduction des prélèvements de 40%, avec des mesures spécifiques pour les prélèvements d'eau à règlement agréé.

Des restrictions horaires sont également prévues : interdiction entre 9h et 19h pour les arrosages et l'irrigation agricole.

Article 5 : contrôles et sanctions

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à constatation.

Article 6 : durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La levée du stade de vigilance se fait simultanément pour l'ensemble du département.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2020, sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation.

Article 7 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies du département et pourra y être consultée.

Article 8 : exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, MM. les sous-préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Mmes et MM. les maires des communes du département, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Mme la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité, Mme la directrice départementale de la protection des populations, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 31 juillet 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT